

2.3 CONDITIONS REQUISES

Les EPI doivent être conformes au Décret législatif du 4 décembre 1992, n° 475, (voir annexe 3 « Décret législatif 475/92 ») et à ses modifications successives (voir annexe 4 « Décret législatif du 2 janvier 1997, n° 10 »). Les EPI ne peuvent pas être mis sur le marché et en service s'ils ne répondent pas aux exigences essentielles de sécurité pouvant être divisées comme suit :

1. EXIGENCES D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'EPI :

- être adaptés aux risques à prévenir, sans comporter en soi un risque majeur (voir 2.3.2 « Innocuité des EPI ») ;
- être adaptés aux conditions existant sur le lieu de travail (voir 2.3.1 « Principes de conception ») ;
- tenir compte des exigences ergonomiques ou de santé du travailleur et pouvoir être adaptés à l'utilisateur selon ses besoins (voir 2.3.3 « Facteurs de confort et d'efficacité ») ;
- être accompagnés d'une notice d'information (voir 2.4.3 « Notice d'information du fabricant »).

2. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES À DIVERSES CATÉGORIES OU TYPES D'EPI (voir annexe 3 « Décret législatif 475/92, point 2 »)

3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES POUR LES RISQUES À PRÉVENIR (voir annexe 3 « Décret législatif 475/92, point 3 »)

2.4 CHOIX

Les EPI doivent être :

- adaptés aux risques identifiés lors de l'évaluation, (voir 2.4.1 « Schéma indicatif pour l'inventaire des risques »), qui permet de déduire que ceux-ci ne peuvent pas être évités avec d'autres moyens,
- choisis sur la base des informations et des normes d'utilisation (voir 2.4.2 « Normes UNI - Domaine général ») fournies par le fabricant avec les EPI, en fonction de :
 - Gravité du risque,
 - Fréquence de l'exposition au risque, en entendant par « gravité » aussi bien l'aspect qualitatif que l'aspect quantitatif,
 - Caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur,
 - Performances de l'EPI.

Ils doivent en outre être :

- munis du marquage CE.** On rappelle à cet égard que la mise sur le marché de composants non munis du marquage CE n'est autorisée que s'ils sont destinés à être incorporés dans d'autres dispositifs de protection, à condition que ces composants ne soient pas essentiels ou indispensables au bon fonctionnement de l'EPI.

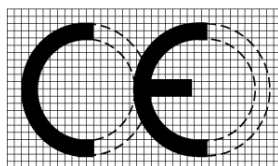
À l'occasion de salons, expositions, démonstrations ou événements publics similaires, la présentation d'EPI non munis du marquage est autorisée à condition qu'un panneau spécifique, apposé de manière bien visible, indique clairement la non-conformité de ceux-ci et l'impossibilité de les acheter tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes par le fabricant ou par son représentant désigné sur le territoire communautaire. Lors des démonstrations, les mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour assurer la protection des personnes.

Le marquage CE doit être apposé sur chaque EPI de manière visible, lisible et indélébile pendant toute la durée de vie prévisible de l'EPI. Toutefois, si cela n'est pas possible, compte tenu des caractéristiques du produit, le marquage CE peut être apposé sur l'emballage.

Il est interdit d'apposer sur l'EPI des marquages pouvant induire des tiers en erreur quant à la signification et au symbole graphique du marquage CE.

Toute autre marque peut être apposée sur l'EPI ou sur son emballage à condition que celle-ci ne limite pas la visibilité ou la lisibilité du marquage CE.

En cas d'intervention d'un organisme notifié durant la phase de contrôle de la production, le numéro d'identification de cet organisme doit être mentionné ([voir le schéma « Marquage »](#)).



Symbole graphique de conformité au marquage CE.

- Si le marquage CE est réduit ou agrandi, les proportions indiquées sur le symbole graphique gradué ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage CE doivent avoir essentiellement la même dimension verticale, qui ne peut pas être inférieure à 5 mm. Dans le cas d'EPI de petites dimensions, il est possible de déroger à cette dimension minimale.
- accompagnés de la **déclaration de conformité CE**.

CATÉGORIE	EPI	CERTIFICATION
1ère catégorie	EPI de conception simple, destinés à protéger la personne contre des risques de dommages physiques minimes	Déclaration de conformité CE fournie par le fabricant (auto-certification)
2ème catégorie	EPI qui n'entrent pas dans les deux autres	Conformité CE + attestation de certification CE délivrée par un organisme notifié
3ème catégorie	EPI de conception complexe, destinés à la protection contre des risques de mort ou de lésions graves et irréversibles	Certification comme ci-dessus + contrôle de la production par un organisme compétent

Marquage CE (D.Lgs. del 2 gennaio 1997, n° 10)			
1ère cat.	2ème cat.	3ème cat.	
		Contrôle produit fini	Garantie système qualité
CE	CE	CE *	CE 0000 **
*numéro d'identification de l'organisme notifié, à apposer également pour le contrôle (interprétation de la Directive européenne 96/68) **numéro d'identification de l'organisme notifié			

- accompagnés d'une notice d'information (voir 2.4.3 « Notice d'information ») rédigée de manière précise, compréhensible et au moins en italien ou, dans tous les cas, dans une langue compréhensible pour le travailleur ; ces « instructions d'utilisation » sont une sorte de « carte d'identité » de l'EPI, qui fournit tous les éléments nécessaires à son identification et à sa bonne utilisation.



Pictogramme : indique qu'il faut consulter avec attention la « Notice d'information ».